



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 23 novembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **23 novembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE SANCTIONS POUR NON-RESPECT
DU DROIT DE L'ACCUSÉ À ÊTRE JUGÉ SANS RETARD EXCESSIF**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé :

M. James Castle
M. Novak Lukić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie d'une demande de sanctions pour non-respect du droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif (*Motion for Sanctions for Failure to Bring the Accused to Trial Without Undue Delay*, la « Requête »), déposée le 10 août 2007 par les Conseils de Momčilo Perišić (respectivement la « Défense » et l'« Accusé »), dans laquelle la Défense avance que l'Accusé a subi un préjudice du fait des retards survenus dans la procédure, avant et après le dépôt de l'acte d'accusation établi à son encontre, et demande de ce fait « l'imposition de sanctions spécifiques destinées à réparer le préjudice subi par l'Accusé »¹.

2. Le Bureau du Procureur l'« Accusation » a déposé, le 23 août 2007, une réponse (*Prosecution's Response to Defence Motion for Sanctions for Failure to Bring the Accused to Trial Without Undue Delay*, la « Réponse »), dans laquelle elle soutient que la Défense n'a pas démontré que l'Accusé a subi un quelconque préjudice et que tout retard survenu dans la procédure, avant et après l'établissement de l'acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé était nécessaire pour protéger les droits de ce dernier².

II. ARGUMENTS DES PARTIES

3. La Défense affirme en particulier qu'une analyse cumulée des éléments suivants montre que le procès intenté à l'Accusé a pris un retard injustifié : i) la longueur du retard; ii) la complexité de la procédure; iii) le comportement des parties; iv) le comportement des autorités concernées et v) le préjudice subi par l'Accusé³.

4. Bien que la Défense ne précise pas à partir de quelle date l'affaire aurait pris du retard, elle fait valoir tour à tour que « les faits exposés dans l'Acte d'accusation se sont produits quelque 13 à 15 ans plus tôt »⁴, que l'Accusation les connaît depuis 1996, soit depuis onze ans⁵ et elle fait observer que l'acte d'accusation « a été établi le 22 février 2005, deux mois

¹ *Motion for Sanctions for Failure to Bring the Accused to Trial Without Undue Delay* (« Requête »), 10 août 2007 (présentée le 9 août 2007), par. 30; voir également les paragraphes 23 à 27.

² *Prosecution's Response to Defence Motion for Sanctions for Failure to Bring the Accused to Trial Without Undue Delay* (« Réponse »), 23 août 2007, par. 1 et 11.

³ Requête, par. 13 à 27.

⁴ *Ibidem*, par. 13.

⁵ *Ibid.*

après la limite prévue pour la fin des enquêtes dans la stratégie d'achèvement des travaux »⁶. Selon la Défense, l'Accusé ne peut avoir un procès équitable « à ce stade » en raison : i) du dépôt tardif de l'acte d'accusation et ii) du retard pris pour mettre l'affaire en état⁷.

5. La Défense demande à la Chambre de première instance de prendre les mesures suivantes : i) tenir une audience sur la cause de ce « retard excessif »⁸ ; ii) interdire à l'Accusation d'utiliser les dépositions ou les déclarations antérieures de témoins décédés que la Défense n'a plus la possibilité de contre-interroger⁹ ; iii) interdire à l'Accusation de présenter des comptes rendus ou des procès verbaux du Conseil suprême de la défense de la République fédérale de Yougoslavie¹⁰ ; iv) interdire à l'Accusation d'utiliser des faits admis dans d'autres affaires, ou des déclarations obtenues en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹¹ ; v) prendre en considération le retard et le préjudice subi par l'Accusé lorsqu'elle appréciera les faits présentés au procès¹² ; et enfin vi) appliquer le principe de « l'abus de procédure » pour déterminer si le retard pris dans le procès intenté contre l'Accusé exclut la possibilité d'un procès équitable et, si tel est le cas, abandonner définitivement toutes poursuites à son encontre¹³.

6. Bien que l'Accusation soit d'accord sur le fait que les cinq éléments exposés par la Défense devraient effectivement être examinés lors de l'appréciation du « retard excessif »¹⁴, elle fait premièrement, valoir que pour ce qui est de la longueur du retard, il lui incombait, avant de délivrer un acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé, de réunir des indices suffisants pour engager les poursuites, et elle ajoute que le manque de coopération des États concernés en l'espèce a contribué à ce retard¹⁵.

7. Deuxièmement, en ce qui concerne la complexité de la procédure, l'Accusation affirme que, vu l'ampleur du cadre géographique et temporel de l'acte d'accusation établi contre l'Accusé, le nombre de témoins proposés et le volume de documents, tout retard pris par la

⁶ Requête, par. 1.

⁷ *Ibidem*, par. 28.

⁸ *Ibid.*, par. 20.

⁹ *Ibid.*, par. 30 a).

¹⁰ *Ibid.*, par. 30 b).

¹¹ *Ibid.*, par. 30 c).

¹² *Ibid.*, par. 31.

¹³ *Ibid.*, par. 32.

¹⁴ Réponse, par. 7.

¹⁵ *Ibidem*, par. 11 à 14.

procédure, que ce soit avant ou après la délivrance de l'acte d'accusation, était nécessaire pour protéger le droit de l'Accusé à un procès équitable¹⁶.

8. Troisièmement, en ce qui concerne le comportement des parties, l'Accusation fait valoir que « rien ne prouve [qu'elle] ait agi de façon inappropriée ou qu'elle ait délibérément retardé la présentation de l'acte d'accusation »¹⁷.

9. Quatrièmement, en ce qui concerne le comportement des autorités concernées, l'Accusation estime que cette affaire progresse aussi vite que les autres affaires portées devant le Tribunal, qui ont un degré de complexité similaire¹⁸.

10. Enfin, pour ce qui est du préjudice causé à l'Accusé, l'Accusation fait valoir que la Défense n'a pas démontré les points suivants :

- i) que les témoins décédés auxquels la Défense fait allusion disposaient d'informations de nature à disculper l'Accusé que d'autres témoins n'auraient pas ;
- ii) que les documents qui auraient éventuellement pu servir à disculper l'Accusé ont été perdus ou détruits ; et
- iii) en quoi les requêtes relatives à l'admission d'éléments de preuve en vertu des articles 92 *bis*, 92 *quater* et 94 B) du Règlement déposées par l'Accusation n'étaient pas conformes au plan de travail établi par le juge de la mise en état le 22 octobre 2006 en application de l'article 65 *ter* D) ii) du Règlement (le « plan de travail ») mais ont été utilisées pour tirer parti du prétendu retard dans la procédure.

De plus, l'Accusation affirme que la question de l'inégalité des armes devant le Tribunal alléguée par la Défense a déjà été tranchée par la Chambre dans sa décision du 18 juin 2007¹⁹.

¹⁶ Réponse, par. 15 et 16.

¹⁷ *Ibidem*, par. 18 ; voir également les paragraphes 17 à 19.

¹⁸ *Ibid.*, par. 21.

¹⁹ *Ibid.*, par. 22 à 33.

III. DROIT APPLICABLE

11. L'obligation de veiller à ce que le procès soit rapide et sans retard excessif incombe à la Chambre en application du Statut du Tribunal (le « Statut ») et du Règlement²⁰.

12. Alors que la notion de « retard excessif » n'a pas encore été examinée dans la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a conclu ce qui suit :

[I] est nécessaire de prendre en compte, entre autre, les facteurs suivants pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'être jugé sans retard excessif:

- 1) la longueur du retard ;
- 2) la complexité de la procédure, comme par exemple le nombre d'accusations portées, le nombre d'accusés, le nombre de témoins, le volume des preuves, la complexité des faits et du droit ;
- 3) le comportement des parties ;
- 4) le comportement des autorités compétentes ; et
- 5) le préjudice éventuel subi par l'Accusé.

[...]

[et] que la Chambre de première instance, en déclarant « il n'est pas nécessaire de rechercher le rôle que le Procureur aurait pu jouer dans le retard excessif allégué », n'a pas mené une enquête exhaustive et n'a donc pas tenu compte d'un facteur nécessaire pour déterminer s'il y avait eu retard excessif²¹.

13. Il ressort clairement de l'affaire *Mugiraneza*, que les circonstances sont très proches de celles de la présente affaire et la Chambre considère donc que la norme établie par la Chambre d'appel du TPIR est utile pour analyser la question en l'espèce. Plus précisément, comme l'avait rappelé la Chambre de première instance dans sa décision, l'Accusé, Prosper Mugiraneza, a été arrêté au Cameroun le 6 avril 1999, à la demande du Procureur du TPIR²².

²⁰ L'article 20 1) du Statut dispose : « La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide [...] » ; l'article 21 4) du Statut dispose : « Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : c) à être jugée sans retard excessif ». Voir également l'article 65 *ter* B) du Règlement, aux termes duquel : « Le juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide ».

²¹ *Le Procureur c/ Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR 99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004, p. 2.

²² *Le Procureur c/ Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR 99-50-I, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Dismiss the Indictment for Violation of Article 20(4)(C) of the Statute, Demand for Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 2 octobre 2003, par. 1.

L'acte d'accusation a été confirmé le 13 mai 1999 et l'Accusé a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 31 juillet 1999²³. L'Acte d'accusation fait état de crimes qui auraient été commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994²⁴. La Défense a demandé le rejet de l'Acte d'accusation le 2 août 2003, soit presque quatre ans après qu'il ait été confirmé²⁵, et presque neuf ans après la perpétration des crimes allégués. Avant de déposer sa requête, la Défense de Prosper Mugiraneza a également fait valoir qu'elle « avait demandé un procès rapide à plusieurs reprises »²⁶. Lorsqu'elle a examiné la décision de la Chambre de première instance qui avait rejeté la Requête, la Chambre d'appel a exposé les cinq éléments susmentionnés, en précisant que l'analyse de la Requête reposait sur ces cinq critères²⁷. Étant donné que les thèses présentées dans les deux affaires sont très similaires et que les faits sont comparables, la Chambre juge utile de se référer à l'analyse de la Chambre d'appel, qu'elle appliquera en l'espèce.

14. La Défense suggère qu'il faut prendre en compte une période de onze ans en l'espèce, en faisant valoir que le temps utilisé par l'Accusation doit être comptabilisé à partir du moment où elle a eu connaissance des crimes qui sont reprochés à l'Accusé²⁸. L'acte d'accusation a été établi à son encontre le 22 février 2005 et l'Accusé s'est rendu au Tribunal le 7 mars 2005²⁹. En la présente espèce, l'Accusé a été mis en liberté provisoire le 9 juin 2005³⁰.

15. D'après le plan de travail adopté le 22 octobre 2006, l'affaire devait être en état d'être jugée le 30 avril 2007. La période écoulée entre la délivrance de l'acte d'accusation et l'adoption d'un plan de travail pour achever la mise en état est inférieure à deux ans, et celle entre l'adoption du plan de travail et le moment où l'affaire a été prête à être jugée n'est donc que de six mois. De plus, la Défense reconnaît dans sa Requête qu'il s'agit d'une affaire complexe³¹.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Le Procureur c/ Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR 99-50-I, Acte d'accusation, par. 2.1.

²⁵ *Ibidem*, préambule.

²⁶ *Ibid.*, par. 4.

²⁷ *Le Procureur c/ Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR 99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004, p. 2.

²⁸ Requête, par. 13.

²⁹ *Ibidem*, par. 2.

³⁰ *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 9 juin 2005.

³¹ Requête, par. 14, « L'affaire est extrêmement complexe ».

16. Dans l'affaire *W. c. Suisse*, dont avait été saisie la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »)³², l'Accusé, un homme d'affaire suisse, était poursuivi avec onze complices, pour une série d'infractions économiques, dont de multiples escroqueries dans la gestion d'une soixantaine de sociétés commerciales³³. Les premières plaintes le concernant avaient été adressées à la police judiciaire en 1982, et l'enquête avait révélé que le comportement qui avait finalement débouché sur son inculpation remontait à l'année 1977³⁴. L'instruction a duré jusqu'en 1986³⁵. En 1985 et 1987, des fonds et objets de valeurs de l'intéressé et de coïnculpés furent saisis à la suite d'ordonnances ou de perquisitions³⁶. L'Accusé a été arrêté le 27 mars 1985, et placé en détention provisoire, où il est resté jusqu'à ce qu'il soit jugé et condamné à onze ans d'emprisonnement le 30 mars 1989³⁷. Pendant leur détention provisoire, l'accusé et ses coaccusés ont présenté quelque 25 demandes de mise en liberté, dont huit émanaient de W.³⁸.

17. Arguant d'une violation de l'article 5, paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (l'« article 5-3 »), W. soutenait que le délai écoulé entre son arrestation et sa condamnation, soit quatre ans et trois jours, était déraisonnable³⁹. W. se plaignait également de la longueur de sa détention provisoire⁴⁰.

18. L'article 5-3 est ainsi libellé :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (art. 5-1- c), (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience ».

19. Pour conclure qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5-3, la CEDH a estimé que la période à considérer pour le retard allégué dont l'Accusation serait responsable commençait à la date à laquelle W. avait été arrêté⁴¹. La CEDH estimait qu'il fallait tenir compte, entre autre, de la difficulté d'une affaire pour déterminer si la durée de la détention provisoire était excessive. Dans le cas de W., la détention provisoire avait duré plus de cinq ans. La CEDH notait également que le « contrôle intense et continu » de l'affaire garantissait que les droits de

³² Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), requête n°14379/88, 26 janvier 1993.

³³ *Ibidem*, par. 7.

³⁴ *Ibid.*, par. 9.

³⁵ *Ibid.*, par. 7 et 9.

³⁶ *Ibid.*, par. 9.

³⁷ *Ibid.*, par. 7 et 24.

³⁸ *Ibid.*, par. 14.

³⁹ *Ibid.*, par. 29.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 28.

⁴¹ *Ibid.*, par. 29.

l'Accusé étaient respectés. La CEDH ajoutait que « la célérité particulière à laquelle un accusé détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec le soin voulu »⁴².

IV. EXAMEN

20. Avec cette décision de la CEDH en toile de fond, il convient maintenant d'examiner les cinq éléments exposés dans l'affaire *Mugiraneza*

21. Tout d'abord la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel l'Accusation devrait avoir à répondre de la période antérieure à la reddition de l'Accusé au Tribunal le 7 mars 2005. Bien que l'affaire *W. c. Suisse* serve uniquement d'autorité persuasive et non d'autorité contraignante, la Chambre est d'accord avec le raisonnement adopté, à savoir que l'obligation d'assurer un procès rapide et équitable court à compter de la date de la reddition ou de l'arrestation. Toute autre date de référence, selon la Chambre, serait déraisonnable. De ce fait, si l'on suit ce raisonnement, la longueur du retard est actuellement de deux ans et sept mois à compter de la date à laquelle l'Accusé s'est rendu.

22. Pour ce qui est de la complexité de la procédure, comme il est indiqué plus haut, toutes les parties et la Chambre reconnaissent que l'affaire est extrêmement complexe. La Chambre note que la Défense elle-même fait état de la complexité de l'affaire dans sa Requête⁴³ et que de surcroît, le Greffe du Tribunal l'a informée, par une lettre datée du 25 août 2005, que l'instance engagée contre l'Accusé serait classée au plus haut niveau de complexité pour ce qui est des fonds alloués au stade de la mise en état. Par conséquent la Chambre confirme, aux fins de trancher la Requête, que cette affaire fait partie des plus complexes qui sont portées devant le Tribunal⁴⁴.

23. En ce qui concerne le comportement des parties, la Chambre fait remarquer tout d'abord qu'il ne s'est écoulé que six mois entre le 22 octobre 2006, date à laquelle le plan de travail a été adopté, et le 30 avril 2007, date à laquelle l'affaire a été en état d'être jugée. Il est clair que, aussi bien selon les termes utilisés dans l'affaire *Mugiraneza* que selon les critères appliqués dans l'affaire *W. c. Suisse*, il ne s'agit pas d'un retard excessif, surtout si l'on tient compte du degré de complexité de l'affaire que tout le monde s'accorde à reconnaître.

⁴² *Ibid.*, par. 41 et 42.

⁴³ Requête, par. 14.

⁴⁴ En application de l'article Premier du Statut, le Tribunal est habilité à juger les affaires déjà complexes de « personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire ».

24. Pour ce qui est du comportement des parties, la Chambre est d'avis que, tant l'Accusation que la Défense se sont, jusqu'à présent, acquittées avec toute la diligence voulue des obligations qui leur incombaient respectivement pour mettre l'affaire en état.

25. La Chambre observe également qu'un des facteurs pris en considération dans l'affaire *W. c. Suisse* par la CEDH lorsqu'elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5-3, était le « contrôle intense et continu » de la détention provisoire de l'Accusé⁴⁵. Pour toutes les affaires portées devant le Tribunal, une conférence de mise en état est convoquée au moins tous les 120 jours, au cours de laquelle le juge de la mise en état veille à une préparation rapide du procès⁴⁶. Comme dans l'affaire *W. c. Suisse*, la Chambre conclut que la participation active montrée en l'espèce a permis de faire avancer la procédure aussi vite que possible.

26. La Chambre porte son attention sur le grief présenté par la Défense dans sa Requête, à savoir qu'elle ne dispose pas de fonds suffisants. La Chambre fait remarquer que, bien que l'Accusation ne joue aucun rôle dans la détermination du niveau de financement de la Défense, cette dernière demande que des sanctions soient prises à son encontre⁴⁷. Si l'Accusation n'est pas en mesure de remédier à la situation, comme c'est le cas dans une plainte pour financement insuffisant, la sanction demandée à son encontre n'est pas fondée. La Défense a déjà soulevé cette question par le passé et la Chambre a déjà tranché⁴⁸.

27. Quant au préjudice subi par l'Accusé, selon la Défense, la Chambre se contente de rappeler sa conclusion précédente dans laquelle elle dit :

[L]’Accusé n’a pas établi qu’il n’avait pas le même accès aux procédures engagées devant le Tribunal, ni la possibilité de demander une mesure de type procédural en réparation. En fait, si l’Accusé estime que le montant des ressources allouées par le Greffier est insuffisant en l’espèce, c’est à ce dernier qu’il doit en référer [...]⁴⁹

28. La Chambre prend également acte des différentes sources du préjudice qu'aurait subi l'Accusé et reconnaît les difficultés rencontrées par la Défense. Elle estime cependant que la Défense n'a pas démontré dans sa Requête que les pièces de nature à disculper l'Accusé ont été irrémédiablement perdues en raison d'un retard dans la procédure.

⁴⁵ Affaire *W. c. Suisse*, par. 42.

⁴⁶ Article 65 *bis* A), Règlement de procédure et de preuve.

⁴⁷ Requête, par. 28 à 31.

⁴⁸ Décision relative à la demande de désignation d'un amicus curiae pour enquêter sur l'égalité des armes, 18 juin 2007.

⁴⁹ *Ibidem*, par. 10.

29. Par conséquent, la Chambre ne voit pas la nécessité de tenir une audience sur cette question et conclut que la Défense n'a pas établi que le procès intenté à l'Accusé avait pris un retard excessif.

V. DISPOSITIF

30. Par ces motifs et en application des articles 20 1) et 21 4) c) du Statut et de l'article 65 *ter* B) du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]